

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

Délibération n° 2006/1161

Séance du 13 décembre 2006

**ADOPTION D'UN NOUVEAU CADRE CONTRACTUEL AVEC LES ENTREPRISES PRIVEES
D'ILE-DE-FRANCE, AU SENS DE L'ARTICLE 6BIS DU DECRET DU 7 JANVIER 1959,
DE TRANSPORT REGULIER ROUTIER DE VOYAGEURS**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région d'Ile de France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France;
- VU** la délibération n° 8 403 du conseil d'administration du 17 juin 2005 mandatant le directeur général du STIF pour renégocier la convention-cadre avec Optile arrivant à échéance ainsi que les conventions particulières avec chacune des entreprises adhérentes d'Optile
- VU** le rapport n° 2006/1161 ;
- VU** les avis de la commission économique et tarifaire du 6 décembre 2006 et de la commission de l'offre de transport du 7 décembre 2006 ;

DECIDE

Article 1^{er} : Est approuvé le cahier des charges régional applicable aux entreprises privées de transport régulier routier de voyageurs au sens de l'article 6bis du décret du 7 janvier 1959.

Article 2 : Est approuvé le modèle-type de contrat dit « de type 1 ». La directrice générale est autorisée à signer les conventions particulières avec chacune des entreprises concernées, établies conformément au modèle-type susvisé et ayant pour date de prise d'effet le 1^{er} janvier 2007.

Article 3 : La directrice générale est mandatée pour, d'une part, examiner avec les entreprises, par l'intermédiaire de leur mandataire et dès le début de l'année 2007, les conséquences pour chacune d'entre elles de l'adoption, suite à l'arrêté du 20 décembre 2002 modifié par l'arrêté du 25 juillet 2005 relatifs à la déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels, de l'avenant n°1 du 28 avril 2003 et de l'avenant n°3 du 21 décembre 2005 à l'accord social du 18 avril 2002 envisageant sa suppression, et d'autre part, étudier sous l'angle juridique le caractère objectif et inéluctable de cette suppression.

Le président du conseil
Du Syndicat des transports d'Ile-de-France


Jean-Paul HUCHON

